



ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande du 08 octobre 2025, par Monsieur Philippe GIRARDEAU, à effet d'occuper le domaine public avec une nacelle,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL GIRARDEAU est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle pour des travaux au 35 allée Victor Hugo sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **4h entre le 28 janvier 2026 et le 09 février 2026**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La nacelle sera positionnée au droit du chantier avec un léger empiètement sur la chaussée.
- L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour que les manipulations de la nacelle ne constituent pas un danger pour les usagers de la voie publique, en installant notamment une signalisation de position de la nacelle et une signalisation de chantier conforme à la réglementation.
- La vitesse sera limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- Un passage de 3,00 m minimum de large devra être respecté,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Une signalisation invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en fasse sera mise en place par l'entreprise.
- Une signalisation pour mise en sécurité sera installée par le demandeur,
- La nacelle devra pouvoir être déplacée à tout moment sur réquisition des services de sécurité.
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 4 : Il est porté à la connaissance de la société que la nuisance sur la voirie doit être minimale.

ARTICLE 5 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

Surface occupée par la nacelle : (2.5 m x 5 m) x 1 jour x 0,60 € = 7,50 €

ARTICLE 6 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, la SARL GIRARDEAU prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le

23 JAN. 2026

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies : Service Population
Centre hospitalier – CIS
Grand-Figeac
Service collecte
Informations municipales
Cars DELBOS
Service Finances